L'ASBL



http://www.droit-technologie.org présente :

Le cybercabinet d'avocat

Comment créer son site et sa page web ? Quels sont les sites belges et internationaux intéressants ?

Etienne WERY
Etienne.wery@droit-technologie.org
Avocat au barreau de Bruxelles
Bruxelles, le 4 février 1999

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières
INTRODUCTION – OBJECTIF ET PLAN DE L'EXPOSÉ
QUEL(S) SERVICE(S) LE JURISTE TROUVE-T-IL SUR LE WEB ?
L'infrastructure nécessaire pour surfer
Le web et les professions juridiques : "Je t'aime ! Moi non plus"
Les sites accessibles gratuitement
Les sites payants
COMMENT S'OFFRIR UNE PRÉSENCE SUR LE WEB ?
S'offrir un nom
Pourquoi s'offrir un nom de domaine ?
Qu'est-ce qu'un nom de domaine ?
Importance de réserver un nom de domaine
Un nom de domaine est-il techniquement nécessaire ?
Choix et réservation d'un nom de domaine
S'offrir un site
Classification des sites
Le choix de l'un ou l'autre type de site
Le site de présence1
Présentation – Renvoi – Importance et utilité de ce type de site1
Matériel nécessaire – Mise en oeuvre
Le site de service
Présentation – Renvoi – Importance et utilité de ce type de site1
Matériel nécessaire – Mise en oeuvre
Le site d'activité commerciale
Présentation – Renvoi – Importance et utilité de ce type de site1
Matériel nécessaire – Mise en œuvre
CONCLUSION

INTRODUCTION – OBJECTIF ET PLAN DE L'EXPOSÉ

Une étude réalisée en novembre 1998 par l'éditeur Lamy auprès de 809 avocats de l'hexagone donnait les résultats suivants¹ :

- Deux tiers des avocats ne sont pas reliés à Internet (ni web ni courrier électronique), mais 80% des personnes non branchées "envisagent" de faire le pas dans un avenir proche.
- Les raisons les plus fréquemment invoquées pour ne pas se brancher sont, dans l'ordre :
 - la complexité supposée du système (35%)
 - ii. l'inutilité d'Internet pour l'exercice des professions juridiques (31%)
 - l'absence d'ordinateurs! (7%)
- 85% des sondés estiment néanmoins utile d'accéder aux bases de données électroniques, et 88% sont favorables à la consultation électronique des ouvrages de référence. Ils sont toutefois 69% à avouer mal connaître les produits et services électroniques dont ils peuvent dès à présent bénéficier.

Tout indique qu'une enquête similaire en Belgique donnerait à peu près les mêmes résultats, voire que le décrochage serait accentué : la taille moyenne des cabinets belges est sensiblement inférieure à celle de nos amis français, et l'on sait que généralement, vis-à-vis des nouvelles technologies, plus la taille est petite et plus la crainte et l'appréhension sont fortes.

Un colloque comme celui-ci se révèle donc nécessaire à deux niveaux au moins : d'une part il démystifie la prétendue complexité du système ; d'autre part il est l'occasion de démontrer que même pour les juristes le réseau mondial est un outil de travail.

Notre exposé tentera de rencontrer ce double objectif. Nous constaterons que créer son site web n'est pas le treizième travail d'Hercule et se révèle même assez simple; quant au web, nous verrons qu'il fourmille de sites très intéressants qui facilitent le travail du juriste, et le débarrasse de tâches fastidieuses tel la collecte d'information.

Nous nous proposons de raisonner en deux phases, correspondant aux deux attitudes possibles (et co-existantes) : comment profiter des services disponibles, et comment s'offrir une présence sur le web?

3

Le Cybercabinet d'avocat

OUEL(S) SERVICE(S) LE JURISTE TROUVE-T-IL SUR LE WEB?

L'INFRASTRUCTURE NÉCESSAIRE POUR SURFER

Pour se connecter au web, le juriste néophyte doit faire l'acquisition du matériel suivant :

- Un ordinateur:
- Un modem:
- Une ligne téléphonique (spécifique ou partagée avec le téléphone);
- Un logiciel pour surfer sur le web (un "navigateur");
- Un abonnement chez un fournisseur d'accès².

Le type d'abonnement et son prix varient d'un fournisseur à l'autre, essentiellement en fonction des besoins de l'internaute : accès intensif ou occasionnel, accès en journée ou le soir et le weekend, accès unique ou partagé avec d'autres, etc. Les associations de consommateurs établissent à intervalles réguliers des tableaux comparatifs auxquels nous renvoyons³.

Les abonnements comprennent quasiment toujours une licence d'utilisation d'un navigateur, les plus courants étant Microsoft Internet Explorer et son rival Netscape Navigator. Les deux logiciels se valent et le choix se fait essentiellement pour des motifs subjectifs.

LE WEB ET LES PROFESSIONS JURIDIQUES: "JE T'AIME! MOI NON PLUS"

Le web aime les professions juridiques qui le lui rendent mal.

D'un point de vue technique, le web se prête particulièrement bien à la circulation du droit ; le droit est la plupart du temps fixé dans des textes qui, comme chacun sait désormais, sont les fichiers les plus faciles à faire circuler et à mettre en ligne : ils prennent peu de place, sont facilement réutilisables dans les systèmes les plus divers, sont de mise en page souvent aisée, ne nécessitent pas de dispositif de lecture particulier, etc.

Sur le plan économique, le web est tout aussi indiqué. En effet, la mise en place d'un système de diffusion électronique d'information est considérablement moins onéreuse que la création

¹ Extrait du Journal La Tribune du 25/11/1998, disponible sur http://www.webactu.com

² Le fournisseur d'accès est une personne qui possède une connexion permanente à Internet, et en revend l'accès aux

³ Test-Achats magazine, décembre 1998, Bruxelles.

d'un système comparable moyennant des canaux de distribution classiques. Dans le marché de l'édition juridique qui se caractérise par son étroitesse, ceci représente un avantage important.

Enfin, la finalité du web s'accommode très bien de l'enseignement du droit. Le droit est un ensemble de règles qui résultent de la confrontation de valeurs et d'idées. Or, on sait que l'objectif premier du web est d'être une bourse d'échange, un lieu de partage du savoir, un "think tank" générateur et confrontateur d'idées⁴.

Le web est donc un outil de travail qui semble avoir été créé sur mesure pour les professions juridiques.

LES SITES ACCESSIBLES GRATUITEMENT

Nous renvoyons à la liste de liens commentés disponibles en ligne sur le site de l'ASBL Droit & Nouvelles Technologies à http://www.droit-technologie.org

LES SITES PAYANTS

http://www.lexis-nexis.com/ (vendeur d'informations juridiques)

http://www.jurifax.ca/ (vendeur d'informations juridiques)

http://www.lesecq.com/index.html (consultant juridique virtuel)

http://www.credoc.be/f/index.htm (vendeur de bases de données juridiques)

COMMENT S'OFFRIR UNE PRÉSENCE SUR LE WEB?

S'OFFRIR UN NOM

POURQUOI S'OFFRIR UN NOM DE DOMAINE?

Le Cybercabinet d'avocat 5 Le Cybercabinet d'avocat

Qu'est-ce qu'un nom de domaine ⁵ ?

Le web est composé de plusieurs dizaines de millions d'ordinateurs interconnectés, communiquant ensemble selon un langage unique (le protocole TCP/IP)⁶.

Pour assurer un minimum d'ordre au sein de cette maille, chaque ordinateur reçoit une adresse propre, dite adresse IP, qui prend la forme de 4 nombres contenant chacun 3 chiffres au plus⁷. Pour se brancher sur un site web, l'internaute doit simplement taper l'adresse IP de ce site dans son logiciel de navigation.

L'homme retenant plus facilement un mot qu'une série de chiffres, certains titulaires de sites web doublent leur adresse IP d'une adresse alphanumérique – aussi appelée nom de domaine. L'objectif est de faciliter l'identification des sites et la mémorisation des adresses. Ainsi, le site du parlement fédéral belge a comme nom de domaine http://www.fed-parl.be/, plus facile à retenir que son adresse IP 193.190.127.3. En outre, avec un peu d'habitude, il est possible de cerner le contenu probable d'un site rien qu'en voyant son nom de domaine.

Importance de réserver un nom de domaine

Avant de penser à créer un site web, le juriste candidat au grand saut virtuel doit se poser une question préalable : "sous quel nom vais-je apparaître sur le réseau ?" En réalité, pour de simples motifs statistiques, tout juriste devrait dès à présent analyser l'opportunité de réserver un nom de domaine avant que la pénurie soit totale.

Il va de soi qu'il ne peut jamais y avoir deux noms de domaine identiques, sous peine d'acheminer vers A ce qui est en réalité destiné à B : il n'y aura donc jamais qu'un seul ordinateur qui recevra le nom xyz.be. Ceci n'empêche toutefois pas qu'une autre machine adopte le radical xyz accolé à une autre zone (xyz.com ou xyz.net). Les noms de domaines sont octroyés sur base de la règle "premier venu, premier servi".

Certaines personnes ont compris très rapidement le potentiel du web et partant, l'importance de disposer d'un nom de domaine efficace d'un point de vue commercial. Elles ont alors déposé des listes de noms, dans l'espoir de revendre ultérieurement l'enregistrement lorsque le

 $^{^4}$ Cet objectif est aujourd'hui largement battu en brèche par l'Internet marchand mais il en demeure néanmoins un des piliers.

⁵ Ce chapitre est inspiré de E. Wéry, *Domain name grabbing*: la Belgique entre enfin dans le rang, note sous Bruxelles, 1^{er} avril 1998, J.L.M.B., Liège, n° 37, p. 1588. Disponible en ligne à http://www.droit-technologie.org/5_1.asp

⁶ Voir B. LIPS, Internet en Belgique, Best Of Editions, Bruxelles, 1995.

⁷ D'un point de vue technique, une adresse IP est un nombre de 32 bits, scindé en 4 ensembles de 8 bits séparés par un point.

titulaire "naturel" du nom concerné manifeste le désir de créer son site web⁸. Cette manœuvre est appelée *domain name grabbing*⁹ ou *cybersquating*.

Sans tomber dans le *domain name grabbing*, toute personne susceptible de créer un jour un site web – est-ce à dire tout le monde ?¹⁰ – devrait réserver dès à présent son nom de domaine, quitte à effectuer du *parking*¹¹. En effet, étant donné la progression exponentielle des sites, les meilleurs noms de domaine se raréfient et acquièrent une véritable valeur marchande.

Un nom de domaine est-il techniquement nécessaire ?

Le nom de domaine est utile d'un point de vue commercial : il assure une meilleure visibilité à son détenteur. Cela ne signifie nullement qu'il soit techniquement nécessaire.

D'une part, l'adresse IP est tout aussi valable que le nom de domaine, mais la visibilité est moindre.

D'autre part, la plupart des fournisseurs d'accès offrent du *hosting* gratuitement avec l'abonnement à Internet : un espace du disque du fournisseur est réservé au site de l'hébergé qui apparaît en ce cas comme une rubrique du site du fournisseur. Solution économique – le plus souvent gratuite – le *hosting* présente le désavantage d'une moins bonne visibilité, mais surtout d'une grande insécurité : le titulaire du site est tributaire du fournisseur : que celui-ci vienne à disparaître ou à changer de politique, et la pérennité des pages web est en danger.

CHOIX ET RÉSERVATION D'UN NOM DE DOMAINE

Ayant opté pour l'acquisition d'un nom de domaine propre, le juriste doit avant tout le choisir. Deux étapes sont nécessaires : le choix du radical, et le choix de l'extension.

Le radical doit être choisi soigneusement pour assurer une visibilité maximale. En général, il correspond au nom de la personne physique ou morale qui gère le site. Dans les cabinets d'avocats habitués aux noms à rallonge reprenant les nombreux associés, la discussion risque de susciter d'amères négociations ...

Le Cybercabinet d'avocat

Le choix de la zone est moins innocent qu'il n'y paraît : actuellement, les cabinets d'avocats belges adoptent majoritairement le ".com" ou le ".be". C'est faire peu d'honneur à l'extension ".org" qui sied très bien à la profession. En outre, lorsque l'extension ".firm" sera disponible, elle devrait donner lieu à une foire d'empoigne entre avocats, tant elle paraît faite pour eux 12.

Quoique en principe distincts, les choix du radical et de l'extension peuvent être liés. Ainsi, en raison de la politique d'attribution, le juriste belge optant pour la zone nationale ".be" devra établir lors de la réservation son droit sur le radical demandé. La preuve est souple et se fait par tout moyen : copie de la carte d'identité, envoi de la demande sur papier à en-tête de la firme, etc. Par contre, s'il opte pour la zone commerciale ".com", le demandeur peut directement enregistrer en ligne le nom de domaine auprès de l'organe d'attribution aux USA 14, lequel n'exerce aucun contrôle et ne demande pas de justification, le seul critère étant la disponibilité du nom convoité 15.

L'octroi se fait en quelques jours, en fonction de l'engorgement du service.

Les coûts varient entre 3.000 FB et 15.000 FB pour la réservation, selon l'extension choisie¹⁶. Ensuite, une facture oscillant entre 2.000 FB et 5.000 FB sera adressée au titulaire les années suivantes pour assurer la conservation du nom.

S'OFFRIR UN SITE

CLASSIFICATION DES SITES

Il existe de nombreuses manières de classer les sites, que ce soit selon leur objectif commercial ou non, leur provenance, la technologie qui tourne en arrière-fond, etc.

Dans le cadre de notre exposé, nous avons choisi de les regrouper en trois ensembles :

Le site de présence;

⁸ Voir les actualités juridiques du site http://www.droit-technologie.org pour des exemples.

⁹ Le *grabbing* est "Tenregistrement intentionnel d'un nom de domaine utilisé par un tiers comme nom commercial ou marque, dans le but d'empêcher le propriétaire de la marque d'établir un site web identifié par le nom de domaine", D. PAUKER, Introduction to domain name disputes, http://www.law.georgetown.edu/lc/internic/recent/recli.html, traduit par A. LEFEBVRE, Nom de domaine et droit des marques : la fin du grabbing ?, note sous Comm. Bruxelles (Psdt), 3/1/1997, in Droit de l'informatique et des télécoms, 97/4, Editions des Parques, Paris, p. 37.

 $^{^{\}rm 10}$ Aux USA, certains parents achètent des noms de domaine au nom de leurs enfants, pour leur offrir plus tard ...

¹¹ Fournisseur qui accepte d'héberger sans limite de temps un site perpétuellement "en construction".

¹² La zone ".firm", dont le principe est admis, devait entrer en vigueur en septembre 1998; elle se fait toujours attendre : les discussions sur la désignation des autorités compétentes pour attribuer les noms de domaine s'éternisent, et vu les enjeux financiers elles devraient encore durer quelques temps.

¹³ Toutes les informations ainsi que la lettre-type de demande sont disponibles sur le site de l'autorité belge d'octroi à http://www.dns.be

¹⁴ http://www.internic.org

¹⁵ C'est du reste le laxisme des autorités américaines qui est une des causes principales d'abus et de domain name grabbing.

¹⁶ La zone ".com" est l'une des moins chère (100 US\$ pour les deux premières années). La zone ".fr" est relativement chère (environ 12.000 FB).

- Le site de service:
- Le site d'activité commerciale.

Le <u>site de présence</u> a pour objectif d'annoncer aux internautes l'existence d'une entité ou d'une personne, éventuellement d'en présenter les points forts et les activités, et souvent d'offrir une possibilité de la contacter. En règle générale, l'activité ainsi présentée se fait entièrement hors réseau, celui-ci ne servant qu'à établir un contact ; en ce sens l'information qui figure sur le réseau n'a pas de valeur ajoutée.

Le <u>site de service</u> offre gratuitement en ligne une information à valeur ajoutée que l'internaute peut réutiliser. Généralement, le site de service se double d'un site de présence, mais ce n'est pas requis. Il y a habituellement dédoublement lorsque l'entité gestionnaire dispose d'une activité hors réseau : en ce cas, le service offert est une information d'appel dont on espère qu'elle donnera envie à l'internaute de prendre contact pour acheter une prestation. Le dédoublement est absent lorsque la raison du site consiste en la fourniture de l'information consultée.

Le <u>site d'activité commerciale</u> propose sur le réseau un service ou un produit contre rémunération. L'opération est soit entièrement, soit partiellement électronique. Le choix dépend naturellement du produit ou du service vendu (une pizza électronique n'a pas forcément bon goût), mais également de choix économique et juridique : le paiement électronique n'est pas toujours possible, certaines législations imposent le recours à un écrit-papier pour des questions de preuve, etc.

La distinction entre les sites n'est pas toujours aisée. Ainsi, la frontière entre la simple présence et l'activité commerciale est parfois floue : lorsque le gestionnaire d'un site de présence dispose hors-web d'une activité commerciale, on voit mal quel autre but il poursuit que la présentation de celle-ci, dans l'espoir de conclure une opération qui lui procure un bénéfice. Il reste que le site d'activité commerciale se distingue par la possibilité de conclure en ligne une transaction, ou à tout le moins de dépasser le stade de la simple présentation.

La classification proposée n'est donc ni universelle, ni aisée, ni exempte de critique, mais elle présente l'avantage d'être très parlante pour les professions juridiques.

LE CHOIX DE L'UN OU L'AUTRE TYPE DE SITE

La nature du service proposé détermine souvent le choix. S'agissant des professions juridiques, aucune limitation particulière ne semble devoir être relevée :

 Il serait aisé pour un cabinet de mettre au point un site de présence offrant au monde entier le CV et la photo des associés souriants, une photo de l'immeuble, une liste des honoraires pratiqués, quelques clients de référence, la liste des (nombreux) procès gagnés, etc.

- Le site de service est tout aussi faisable : tel cabinet spécialisé en droit fiscal diffusera une FAQ¹⁷ fiscale bien utile, alors que tel autre avocat centré sur le droit de l'urbanisme mettra le CWATUP annoté en ligne.
- Enfin on imagine sans peine qu'il serait simple de fournir en ligne, contre paiement et envoi immédiat par voie électronique, une consultation juridique ou un modèle de contrat.

Le montant de l'investissement présente une certaine importance, mais il n'est pas déterminant pour les professions juridiques. Les études sur le coût de réalisation indiquent que les sites purement informationnels sont les moins chers : ni graphisme hollywoodien, ni programmation avancée, ni interactivité poussée. Le poste le plus élevé consiste en la maind'œuvre nécessaire pour encoder l'information et la mettre à jour. Or, ces deux facteurs dépendent essentiellement de la décision du titulaire du site, et peuvent donc être facilement budgétisés lors de la conception, et contrôlés par la suite.

Les outils techniques sont évidemment une contrainte de poids. A nouveau, les professions juridiques ne sont que modérément concernées puisque les sites qu'elles sont susceptibles de créer ne feront que rarement appel à la technologie la plus avancée : la gestion des sites de présence et de service – les plus fréquents en la matière – ne nécessitent qu'un écolage et des connaissances techniques limités.

Le principal critère de choix relève de la déontologie : un grand nombre de professions juridiques sont soumises à des règles déontologiques qui réglementent strictement le contenu des pages web, assimilées à de la publicité.

En ce qui concerne les avocats, l'Ordre national a édicté un règlement sur la publicité qui est applicable au web. Les barreaux locaux sont beaucoup plus permissifs et s'affranchissent de plus en plus des règles nationales, probablement poussés en cela par leur membres.

Nous n'aborderons pas ce sujet de manière approfondie, puisqu'un exposé très utile des règles applicables sera effectué dans le cadre de ce colloque par madame Van den Bossche¹⁸.

Soulignons seulement toute l'importance du problème de la compétence universelle adoptée par les tribunaux judiciaires : le juge national se déclare de plus en plus souvent compétent pour peu que l'acte litigieux ait quelque répercussion sur son territoire. Or, dans la mesure où Internet est par définition un medium planétaire, la logique voudrait que le plus petit dénominateur commun s'applique en principe à l'ensemble du réseau. Cette conséquence et

Le Cybercabinet d'avocat

¹⁷ Frequently Asked Question : liste de questions fréquemment posées et dont la réponse figure sous la question.

¹⁸ Nathalie Van den Bossche, Libre prestation de service, publicité et déontologie du cyberavocat.

ses dérives possibles ne laissent pas de nous interpeller, et appellent une réflexion de fond sur le cloisonnement traditionnel des ordres juridiques¹⁹.

La déontologie n'échappe pas à cette réflexion. Aux USA certains cabinets d'avocats disposent de shows télévisés quotidiens, et entretiennent des sites web aux allures de production cinématographique. Les anglais suivent petit à petit la même voie. Plus près de chez nous, les avocats hollandais – et leur antenne belge – ont une attitude commercialement agressive sur le web. Même au sein du Royaume des disparités existent : le barreau de Gand se distingue par une attitude résolument plus tolérante que celui de Bruxelles, et *a fortiori* que l'Ordre national.

A l'époque de la mondialisation, la déontologie ne peut plus ignorer la concurrence sans frontière que se livrent les avocats *via* le web, ainsi que celle des consultants de tous bords, et doit faire l'effort d'une réflexion en profondeur sous peine de voir les confrères belges rester dignes, mais nus.

LE SITE DE PRÉSENCE

Présentation – Renvoi – Importance et utilité de ce type de site

Nous renvoyons à la définition ci-dessus²⁰.

Quelques exemples:

- http://www.lexnet.be/users/hannequart/
- http://www.lexnet.be/home/FR/pubtop-f.htm

La plupart des sites belges de cabinets d'avocats correspondent à cette définition. Ce sont probablement des motifs déontologiques qui président à ce choix.

L'efficacité de ces sites est laissée à l'appréciation de chacun, bien qu'à titre personnel nous ne soyons pas convaincu de leur apport prétendument fondamental. Les sites de présence sont de plus en plus le fait d'individus privés et non d'opérateurs économiques, notamment parce qu'ils peuvent parfois aboutir à un résultat inverse : après des recherches quelquefois longues, l'internaute est frustré de ne trouver "que" un site sans valeur ajoutée, et développe une réaction négative à l'encontre de ce site qui lui fait perdre du temps.

La seule utilité tient à la réservation immédiate d'un nom de domaine spécifique pour le cabinet, afin d'éviter d'être précédé par d'autres, légitimes ou pas. La pratique révèle toutefois

Le Cybercabinet d'avocat

que de manière étonnante, les sites de présence des professions juridiques ne figurent pas souvent sous un nom de domaine propre : il s'agit la plupart du temps d'une réalisation faite dans le cadre d'une offre de *hosting*²¹ (cfr. *supra*). Cadeau empoisonné, le *hosting* donne l'impression et l'ivresse de la présence sur le web, mais pas l'un de ses principaux avantages.

Matériel nécessaire - Mise en oeuvre

C'est dans la facilité de mise en œuvre – et partant dans le coût – que réside l'avantage principal de la formule.

Comme relevé ci-dessus, le *hosting* est pratiqué gratuitement par quasiment tous les fournisseurs d'accès, et pour les rares abonnés dont le fournisseur ne proposerait pas ce service il existe des sites spécialisés dans l'hébergement de pages personnelles gratuites²². L'inconvénient du *hosting* tient principalement en l'impossibilité de disposer d'un nom de domaine propre. Si le juriste veut s'offrir un site de présence sous son propre nom de domaine, il lui faut préalablement effectuer la réservation de ce nom (cfr. *supra*).

Que ce soit dans le cadre d'un *hosting* ou sur un nom de domaine propre, le processus est ensuite identique. La conception et la réalisation du site peut être réalisée directement par le titulaire grâce à des logiciels d'édition²³, ou par une société spécialisée de *web design*. Une mise en page simple d'un site de quelques pages, contenant du texte et quelques photos, est réalisée en quelques heures à peine²⁴.

La mise en ligne du contenu du site se fait par voie électronique, grâce à une communication à distance.

Le contenu peut être actualisé, remplacé, rafraîchi ou supprimé aussi souvent que le titulaire du site le souhaite, toujours à distance.

LE SITE DE SERVICE

¹⁹ E. Wéry, Internet hors-la-loi ? Description et introduction à la responsabilité des acteurs du réseau, J.T., Larcier, Bruxelles, 7 juin 1997, n° 5846, p. 417, et spéc. note 63 ;

²⁰ Cfr. classification des sites.

²¹ Principe du *hosting*: l'hébergé dispose d'un peu d'espace sur le site de son fournisseur; cfr. E. Wéry, Internet hors-la-loi? Description et introduction à la responsabilité des acteurs du réseau, J.T., Larcier, Bruxelles, 7 juin 1997, n° 5846, p. 417, et spéc. p. 422 (terminologie).

²² http://www.geocities.com; http://www.chez.com

²³ Frontpage, WebExpert, etc. De très bons logiciels sont disponibles à partir de 10.000 FB. Certains logiciels gratuits sont également disponibles sur les sites spécialisés (http://tucows.tornado.be/ par exemple) et peuvent être téléchargés librement.

²⁴ Un exemple frappant : de jeunes parents n'hésitent pas à réaliser, dans les heures qui suivent l'accouchement, un site annonçant la bonne nouvelle ainsi que quelques photos du bébé (http://membres.tripod.fr/bebebernard).
Le tout prend quelques minutes pour une habitué, et quelques heures à peine pour un débutant.

Présentation – Renvoi – Importance et utilité de ce type de site

Nous renvoyons à la définition ci-dessus²⁵.

Quelques exemples:

- http://www.droit-technologie.org
- http://www.droit.fundp.ac.be/crid/crid.html
- http://www.legifrance.gouv.fr/ (site officiel français)
- http://www.weblex.com (codes belges)
- http://www.rabenou.org/ (codes français)
- http://www.twobirds.com/ (exemple d'un cabinet d'avocats anglais)

Rares au départ²⁶, les sites de services de cabinets d'avocats belges se multiplient et s'enhardissent au niveau de leur contenu. La plupart du temps, celui-ci consiste en de linformation juridique censée être utile à l'internaute. L'espoir est évidemment que ledit internaute apprécie et prenne contact avec le cabinet, soit pour obtenir plus d'information, soit pour soumettre un dossier.

Les cabinets qui se risquent à mettre sur pied ce genre de service sont en général attentifs à la qualité de l'information mise en ligne. En effet, l'efficacité d'un site de service se mesure directement à la valeur ajoutée de ce service, puisque selon la satisfaction de l'internaute le cabinet titulaire apparaîtra tantôt sérieux, tantôt pas. Il ne fait aucun doute qu'un site de service mal conçu ou lacunaire peut faire un tort considérable à celui qui en apparaît comme le titulaire ; en ce cas, il vaut généralement mieux s'abstenir.

La pratique renseigne que la plupart des sites juridiques de service disposent d'un nom de domaine propre, et c'est heureux.

Matériel nécessaire - Mise en oeuvre

Sur le plan des principes, la réalisation d'un site de service répond aux même règles qu'un site de présence.

En pratique il en va fréquemment autrement lorsque le service offert implique une mise à jour fréquente, des mouvements réguliers ou une véritable interactivité.

En ce cas, l'efficacité nécessite souvent d'avoir recours à une base de données relationnelle qui contient l'information proprement dite, le site n'étant alors qu'une présentation sous une forme graphiquement agréable des résultats de l'interrogation de la base de données. Au niveau de

Cir. Classification des sites

Le Cybercabinet d'avocat

l'internaute, la différence est imperceptible : un site statique ou un site construit sur une base de données sont aussi conviviaux l'un que l'autre, et quasiment aussi rapides.

La réalisation de la base de données et la mise en œuvre du site sont beaucoup plus coûteuses et complexes que le site de présence ; elle dépasse habituellement les compétences d'un utilisateur moyen et nécessite le recours à un prestataire spécialisé. Le coût varie d'une société à l'autre et c'est sur base de devis que le juriste intéressé devra procéder ; une facture de 150 à 200.000 FB n'est pas exceptionnelle pour un site interactif de qualité.

L'avantage du site construit sur une base de données tient en la simplicité de mise à jour : il suffit d'encoder une fois dans la base de données le changement ou la nouvelle information, pour qu'elle apparaisse automatiquement partout où le concepteur a prévu qu'elle devait apparaître. L'extension du site, sa maintenance et la gestion de l'information sont grandement facilités.

Le choix entre un site statique ou un site construit sur une base de données dépend donc essentiellement du service que le titulaire entend offrir : là où la matière est peu mouvante, le taux de rafraîchissement faible, et l'information durable, il n'est pas toujours nécessaire de consentir l'investissement que représente la création d'une base de données. A l'inverse, un site interactif traitant d'une matière mouvante justifie cet effort largement récupéré sur le long terme.

LE SITE D'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Présentation – Renvoi – Importance et utilité de ce type de site

Nous renvoyons à la définition ci-dessus²⁷.

Quelques exemples:

- http://www.dell.com (non juridique mais très représentatif)
- http://www.lexis-nexis.com/ (vendeur d'informations juridiques)
- http://www.jurifax.ca/ (vendeur d'informations juridiques)
- http://www.lesecq.com/index.html (consultant juridique en France)
- http://www.juritel.com/ (avocats virtuels en France)

Les consultants juridiques disposent de sites d'activité commerciale. Par ailleurs, certains consultants sont des boîtes à lettres d'avocats virtuels. On recense enfin des sites étrangers d'associations internationales d'avocats disposant d'une antenne en Belgique, qui s'approchent d'une vraie activité commerciale sur le web. Ces sites sont néanmoins rares, ce qui s'explique

13

²⁵ Cfr. classification des sites.

²⁶ Il semble que la crainte relève essentiellement de motifs déontologiques.

²⁷ Cfr. classification des sites.

Le Cybercabinet d'avocat

par les interdictions déontologiques, et dans la nécessité en règle générale d'établir un contact avant de fournir une prestation d'avocat.

L'utilité du site d'activité commerciale est double : d'une part le titulaire espère réaliser immédiatement une transaction par le biais de son site ; d'autre part il compte que pour les éventuelles prestations complémentaires impossibles en ligne, l'internaute restera client chez lui

Comme pour les sites de service, l'utilité et l'efficacité dépendent essentiellement de la qualité de la prestation proposée.

La quasi totalité des sites juridiques d'activités commerciales disposent d'un nom de domaine propre. Ce nom acquiert même une valeur économique et fait alors partie de la valorisation de l'entreprise ; certaines transactions boursières sur des valeurs d'Internet démontrent que le nom de domaine est parfois l'élément central de cette valorisation.

Matériel nécessaire - Mise en œuvre

La réalisation de la transaction nécessite toujours une interactivité poussée qui fait appel à des techniques encore plus pointues, uniquement mises en œuvre par un professionnel, et qui dépassent le cadre de cet exposé.

La plupart des sites commerciaux sont configurés sous forme d'un réseau privé et sécurisé : l'internaute quitte momentanément le web pour entrer dans un réseau fermé, qu'il quitte après la transaction. Certains logiciels de navigation préviennent l'internaute qu'il pénètre dans un réseau privé et sollicitent confirmation de son accord ; ceci est justifié par le nombre d'informations que le système glane au cours de la visite, et que l'internaute n'aurait peut être pas voulu donner autrement²⁸.

Lorsqu'un paiement a lieu en ligne, la technique est encore plus pointue : cryptage, transmission des informations nécessaires au paiement, recours à un tiers authentificateur, recours à une institution de crédit virtuelle, etc.

Les implications d'un site d'activité commerciales sont tellement complexes au niveau juridique²⁹ qu'il est impensable de les aborder dans notre exposé ; nous renvoyons aux ouvrages et sites consacrés au commerce électronique³⁰.

28 Type et identification de la machine, provenance, produits et services ayant suscité l'intérêt, données de la transaction, etc.

15

CONCLUSION

La première question qui nous était posée portait sur l'existence éventuelle de sites susceptibles d'aider le juriste dans la pratique de sa profession.

La réponse est incontestablement oui : qu'il s'agisse de la recherche de documents législatifs, de jurisprudence ou de doctrine, de nombreuses possibilités gratuites existent dès à présent. Des sites payants se développent petit à petit et permettent l'interrogation rapide de banque de données bien fournies. Nous prenons le pari de voir les éditeurs classiques développer ce marché, et offrir dans un avenir proche l'accès payant à leurs produits électroniques via le web.

Le second aspect de notre exposé devait analyser l'opportunité de la présence personnelle du juriste sur le web.

Bien entendu, le choix relève de la sensibilité de chacun, et dépend de critères nombreux parmi lesquels on trouve : la nature de l'activité du cabinet, les matières traitées, l'aversion éventuelle à l'égard de tout ce qui touche aux technologies, l'apport escompté au niveau du recrutement de la clientèle, etc.

Nous espérons par contre avoir démontré que ni des questions d'argent, ni des questions de compétence technique, ne peuvent empêcher la création d'un site.

Un simple site de présence ne coûte pas cher (c'est parfois gratuit), et n'est pas difficile à réaliser. La fourniture d'un service – par exemple *via* la mise à disposition d'informations à valeur ajoutée réutilisable par l'internaute – représente un investissement plus important, mais ce surcoût n'est pas lié au web : il touche à la collecte, au traitement et à la restitution de l'information. Par contre, le site d'activité commerciale nécessite un investissement conséquent, tant en énergie qu'en moyens financiers. Les gourous du web y voient toutefois un effort à la hauteur du marché qui s'y développe.

²⁹ Droit applicable, validité de l'engagement, preuve de la transaction, signature digitale, conservation des données, validité du paiement, sûretés éventuelles, etc.

³⁰ http://www.e-betobe.com/
Le Cybercabinet d'avocat